



Payerne

COMMUNE DE PAYERNE

**Directive pour l'utilisation du montant annuel alloué en 2025 à
des projets culturels**

Article 1 But

L'utilisation du montant annuel alloué en 2025 à des projets culturels (ci-après : le montant alloué) a pour but de soutenir les créations culturelles et artistiques sur le territoire de la Commune de Payerne. Ce fonds est alimenté selon les opportunités de la Municipalité.

Article 2 Champ d'application

1. L'utilisation du montant alloué est conditionnée à son disponible financier.
2. Les aides octroyées sont destinées à des associations locales ayant leur siège statutaire sur le territoire du district de la Broye-Vully ou à des artistes domiciliés en Suisse.
3. Les soutiens ne peuvent excéder un montant de Fr. 10'000.—, ce dernier correspondant à la compétence financière octroyée par le Conseil communal à la Municipalité. Les soutiens supérieurs au montant précité seront soumis au Conseil communal par voie de préavis.
4. Les bénéficiaires d'aides financières communales peuvent prétendre à un soutien provenant du montant alloué et peuvent dès lors déposer une demande.
5. Les aides sont versées à bien plaie et au cas par cas.

Article 3 Autorité compétente

La Commission culturelle propose les aides financières à accorder via le montant alloué. La Municipalité décide.

DISPOSITION SPÉCIALES

Article 4 Critères d'octroi

1. Les bénéficiaires reçoivent une aide aux conditions suivantes :
 - la création doit être menée à bien jusqu'à la réalisation d'un résultat ;
 - le résultat de la création est présenté sur le territoire de la Commune de Payerne, ceci avant toute autre présentation sur un autre territoire, dans la mesure du possible.
2. Les demandeurs doivent remplir le formulaire de demande de soutien financier disponible auprès du Greffe municipal ou sur www.payerne.ch avant le 30 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 15 décembre de chaque année.

3. La Municipalité ou l'autorité délégataire n'est pas tenue ni d'attribuer, ni de renouveler quelconque soutien.

Article 5 Remboursement

Le remboursement total ou partiel au soutien accordé aux bénéficiaires peut être demandé par la Commune de Payerne dans les situations suivantes :

- montant indûment reçu sur fausse déclaration ;
- renonciation à la création empêchant un résultat ;
- mise en veille de la création empêchant un résultat dans les 2 ans à compter depuis la date de la décision d'octroi.

Article 6 Contrepartie

Les bénéficiaires sont tenus de faire mention du soutien de la Ville de Payerne dans toute communication et sur tout support par le biais de l'insertion du logo fourni et validé par la Commune de Payerne.

DISPOSITIONS FINALES

Article 7 Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 20 novembre 2024.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :



E. Küng



La Secrétaire :



C. Thöny